

## ARRETÉ : AR\_2024\_015 Arrêté permanent portant réglementation de la circulation et du stationnement à l'Arboretum communal

Vu,

- la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;
- la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 ;
- le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article L 511-1 et suivants ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1 à L 2213-6 et L 2542-2 ;
- le Code de la Route, et notamment ses articles R110-2, R110-21, R411-4, R411-25 et R431-9;
- le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008, portant diverses dispositions de sécurité routière ; • l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié, et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 ;
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 4 ème partie - signalisation de prescription - approuvé par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifiée et complétée ;
- l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

Considérant,

- qu'il convient, pour assurer la sécurité des usagers de l'espace public, de piétonniser l'Arboretum communal ;
- que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer dans cette espace, la circulation des véhicules.

Article 1 : L'Arboretum communal sur la parcelle forestière 19 est réservée à la circulation piétonne de manière permanente.

Article 2 : La circulation et le stationnement de tous les véhicules roulants avec et sans moteur, y compris les deux roues, sont INTERDITS à l'intérieur de l'Arboretum réservé à la circulation piétonne sauf dérogations prévues à l'article 3, précisant les dispositions particulières.

Article 3 : Dispositions particulières : autorisation de circulation et de stationnement, sont admis dans la zone piétonne :

a) Les véhicules de service d'urgence,



- d) Les véhicules des services communaux,
- c) Les véhicules d'entreprises et d'organismes habilités dans le cadre de travaux d'aménagement et d'entretien du terrain

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositifs de l'instruction interministérielle - 4eme partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de MONZE.

Quatre panneaux B0 seront installés aux différents points d'accès de l'Arboretum.

Article 5 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Tout véhicule en infraction avec les prescriptions du présent Arrêté Municipal fera l'objet d'une MISE en FOURRIÈRE, conformément à l'article R 417-10 du Code de la Route par les services de Gendarmerie.

Article 9 : Le Commandant de gendarmerie est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Le 21/03/2024

  
Le Maire,  
Christian CAVERIVIERE

RF PREFECTURE DE L'AUDE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 21/03/2024 011-211102579-20240321-AR_2024_015-AR